

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-119

R-3700-2009

17 septembre 2009

---

**PRÉSENT :**

Gilles Boulianne  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les frais du GRAME**

*Demande d'approbation du programme d'achat  
d'électricité provenant de petites centrales hydroélectriques*



**Intéressés :**

- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Municipalité de Franquelin;
- Municipalité de Rivière-au-Tonnerre;
- Municipalité régionale de comté de Minganie (MRC de Minganie);
- Société d'énergie rivière Franquelin;
- Société d'énergie rivière Sheldrake;
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Ville de East Angus.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 25 mai 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande, entre autres, à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver, en vertu de l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), le programme d'achat d'électricité pour de petites centrales hydroélectriques (le Programme).

[2] Ce programme s'inscrit dans le cadre de la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain* (la Stratégie énergétique), qui mentionne que « *le développement de la petite hydraulique (projet de 50 MW et moins) se fera par et pour les communautés locales* »<sup>2</sup>.

[3] Le Programme fait également suite à l'adoption par le Gouvernement, le 25 mars 2009, des décrets numéros 336-2009 concernant le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques et 337-2009 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques.

[4] Le 27 mai 2009, la Régie demande au Distributeur de publier un avis dans lequel elle précise la procédure d'examen de la demande et invite toute personne intéressée à lui transmettre ses commentaires. Au cours du mois de juin, douze intéressés font parvenir leurs commentaires à la Régie.

[5] Le 7 juillet 2009, le GRAME dépose une demande de remboursement de frais totalisant 3 949,63 \$.

[6] Le 13 juillet 2009, la Régie rend sa décision D-2009-094 par laquelle, notamment, elle approuve le Programme.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> *L'énergie pour construire le Québec de demain – La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006, page 19.

[7] Le Distributeur n'a pas commenté cette demande de remboursement de frais comme le permet l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement).

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

[8] L'adjudication des frais des intervenants est encadrée par les dispositions de l'article 36 de la Loi et celles du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>4</sup> (le Guide).

[9] Essentiellement, la Régie peut accorder des frais aux intervenants dont la participation à ses délibérations est jugée utile. Ces frais doivent être admissibles en fonction des balises du Guide.

[10] Dans le présent cas, les frais réclamés par le GRAME sont admissibles en vertu du Guide.

[11] Considérant toutefois :

- que la demande d'approbation de ce programme fait suite à la Stratégie énergétique et à l'adoption, en mars 2009, de deux décrets qui reflètent la volonté du gouvernement du Québec en ce qui a trait aux principales modalités du programme d'achat d'électricité produite à partir de petites centrales hydroélectriques;
- que les observations du GRAME portent essentiellement sur les avantages environnementaux et économiques de la filière hydroélectrique et sur l'élargissement de certaines modalités du programme; et
- qu'elles sont d'ordre général, relevant davantage du commentaire que de l'analyse,

la Régie juge que ces observations n'ont pas été utiles aux fins de son délibéré et rejette la demande de remboursement de frais soumise par le GRAME.

---

<sup>3</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

[12] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de remboursement de frais du GRAME.

Gilles Boulianne

Régisseur

## Représentants :

- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Myriam Pellerin;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M. Robert Demers;
- Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par M. Bernard Généreux;
- Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) représentée par M. Yvon Côté;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Municipalité de Franquelin représentée par M<sup>me</sup> Diane Cyr;
- Municipalité de Rivière-au-Tonnerre représentée par M. Jeannot Boudreau;
- Municipalité régionale de comté de Minganie (MRC de Minganie) représentée par M. Pierre Cormier;
- Société d'énergie rivière Franquelin représentée par M. Michel Lévesque;
- Société d'énergie rivière Sheldrake représentée par M. Bertrand Lastère;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;
- Ville de East Angus représentée par M. Martin Mailhot.